



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-604

Ottawa, le 25 octobre 2006

Milestone Radio Inc.
Toronto (Ontario)

Demande 2005-1372-2

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-93

26 juillet 2006

CFXJ-FM Toronto – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFXJ-FM Toronto, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013¹.
2. Dans le cadre de sa demande de renouvellement, Milestone Radio Inc. (Milestone) a fourni des renseignements relativement à la réalisation de ses engagements à l'égard de la promotion des artistes canadiens, énoncés dans *Nouvelle entreprise de programmation de radio FM urbaine à Toronto*, décision CRTC 2000-203, 16 juin 2000 (la décision 2000-203). Dans la décision 2000-203, Milestone s'est engagée à consacrer une somme totale de 300 000 \$ par année à la promotion des artistes canadiens. Les projets de la requérante incluaient des diffusions de concerts de jazz et autres en direct, de concerts « Summer Rhythms & World Beat » et de concerts annuels « R&B/Gospel-Pop », ainsi que des bourses d'étude et des subventions annuelles. En outre, les contributions de Milestone à la promotion des artistes canadiens comprenaient son appui au programme de recherche de talents Triple Urban-Mix Series et sa contribution au plan de promotion des artistes canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. L'examen des réalisations de la titulaire à ce chapitre a convaincu le Conseil que les projets de la titulaire à l'égard de la promotion des artistes canadiens ont été complétés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la **condition** suivante :

¹ La période de cette licence a été prolongée pour des raisons d'ordre administratif. Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-396, 23 août 2006, le Conseil prolongeait la période d'application de cette licence au 31 décembre 2006.

- Outre les sommes requis en vertu de la condition de licence n° 5 énoncée dans l’avis public 1999-137, la titulaire doit consacrer un minimum de 25 000 \$ pour chaque année de radiodiffusion en dépenses directes à divers projets locaux destinés à promouvoir et à mettre en valeur les artistes canadiens de musique urbaine.
5. Conformément à *Mise en œuvre d’une politique d’équité en matière d’emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d’équité en matière d’emploi lors de l’embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>